



COMMUNE
de
MEZIERES (FR)

COMMUNE DE MEZIERES

REGLEMENT RELATIF A LA PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS DE TRAITEMENTS DENTAIRESCOLAIRES

L'assemblée communale

V u :

La loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires;

le règlement d'exécution du 26 novembre 1991 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires;

L'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du service dentaire scolaire ;

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 ;

Edicte :

But et champ d'application

Article premier

- 1 Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires en faveur des parents domiciliés sur le territoire communal.
- 2 Sont subventionnés les traitements dentaires des enfants soumis à la scolarité obligatoire et à l'école enfantine, après déduction des prestations allouées par des tiers (institutions d'assurance, etc.).

Aide financière de la commune

Article 2

- 1 L'aide financière de la commune est accordée pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire ou par le ou la médecin dentiste privé/e, autorisé/e à pratiquer à titre indépendant/e dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré l'entourant.
- 2 Les prestations fournies par le ou la médecin dentiste privé/e sont prises en compte jusqu'à concurrence du tarif du Service dentaire scolaire. Ces prestations comprennent :
 - les traitements conservateurs (y compris les contrôles).
 - les traitements orthodontiques.
- 3 L'aide financière pour les traitements conservateurs est déterminée par le tableau annexé « Barème de réduction ».
- 4 Le barème de réduction est indexé tous les 3 ans selon le coût de la vie.

Contrôles et traitements conservateurs

Article 3

Les frais des contrôles sont pris en charge par la commune.

Traitements orthodontiques

Article 4

- 1 L'aide financière pour les traitements orthodontiques, est déterminée par le tableau annexé « limite de subvention maximum ».
- 2 Le montant maximum est de CHF 500.- par enfant et par année.

Voies de droit

Article 5

- 1 Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo).
- 2 Les décisions sur réclamation du Conseil communal sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 art. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Abrogation

Article 6

Les dispositions antérieures ou contraires au présent règlement sont abrogées.

Entrée en vigueur

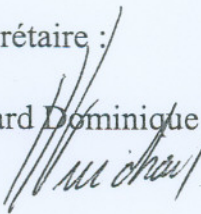
Article 7

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale, le 14. 12. 2005

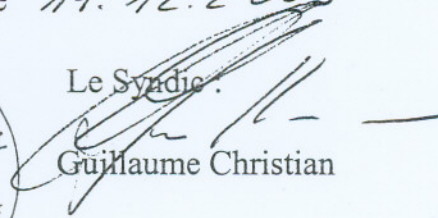
La Secrétaire :

Vuichard Dominique



Le Syndic :

Guillaume Christian



Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales

La Conseillère d'Etat, Directrice :



Ruth Lüthi

Fribourg, le 15 mars 2006

	100 % à la charge de la Commune			BAREME DE REDUCTION POUR LES TRAITEMENTS CONSERVATEURS.		
A	20 % à la charge des parents					
B	40 % à la charge des parents					
C	60 % à la charge des parents					
D	80 % à la charge des parents					
	100 % à la charge des parents					
revenu	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF
jusqu'à	36'050	41'200	46'350	51'500	56'650	Dès 56'651
barème		A	B	C	D	
indice	revenu imposable selon avis de taxation fiscale rubrique 7.91 qui tient compte du nombre d'enfant					
1.03						

A	90 % à la charge des parents	LIMITE DE SUBVENTION MAXIMUM DES TRAITEMENTS ORTHODONTIQUES.	
	100 % à la charge des parents		
revenu	CHF	CHF	
jusqu'à	56'650	Dès	56'651
barème	A		
indice	revenu imposable selon avis de taxation fiscale rubrique 7.91 qui tient compte du nombre d'enfant		
1.03			

Ces valeurs correspondent à l'indice des prix à la consommation février 2005

Adopté par l'assemblée communale, le 14.12.2005

la secrétaire :
Vuichard Dominique



Le syndic :
Guillaume Christian

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 15 mars 2006

La Conseillère d'Etat, Directrice :

R. Lüthi
Ruth Lüthi